



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2024-097

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement

64-2024-04-11-00002 - Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel (6 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme risques

64-2024-04-11-00003 - Arrêté portant attribution au syndicat mixte du gave de Pau par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs 7.6 - Étude préalable aux travaux de réhabilitation de la digue de l'Aumette à Pontacq (4 pages)

Page 10

64-2024-04-11-00004 - Arrêté portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du Gave de Pau par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs 1.3 - Étude Hydraulique de la Juscle aval (4 pages)

Page 15

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-11-00002

Arrêté portant autorisation d'accès aux
propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel



**Arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L411-1A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation de signature à Joëlle TISLÉ, Cheffe du Service Environnement ;

VU la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) du 28 novembre 2023 dans le cadre de l'Appel à projets 2023 « Études et suivis scientifiques Natura 2000 » portant sur la gestion des landes de montagne et conservation de l'habitat de la Fauvette Pitchou Natura 2000 ;

VU la demande en date du 2 avril 2024 de la responsable de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) – DT Aquitaine portant sur l'accès aux propriétés privées pour la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de la conservation et amélioration de la gestion de l'habitat d'espèce de la Fauvette pitchou ;

CONSIDÉRANT que cette étude sur l'habitat de la Fauvette pitchou a pour objet d'améliorer d'une part les connaissances sur son habitat et d'autre part d'adapter la gestion des landes à ajoncs à ses exigences écologiques ;

CONSIDÉRANT que d'après l'article L411-1A du Code de l'environnement, l'État assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel et que cette étude sur la Fauvette pitchou est réalisée pour le compte de l'État avec pour prestataire la LPO ;

CONSIDÉRANT que cette étude nécessite des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que loi du 29 décembre 1892 permet aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits, de pénétrer dans des propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux exécutés pour le compte de l'État ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisations

Les agents dûment mandatés à cet effet sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations pour les besoins d'inventaires pour l'amélioration de la gestion de l'habitat de la Fauvette pitchou sur l'ensemble des communes concernées listées en annexe 1 du présent arrêté.

On entend par agents mandatés à l'article 1, les agents de la LPO – DT Aquitaine bénéficiant d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Agents autorisés

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté et d'un mandat, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 : Conditions et modalités

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- Pour les propriétés non closes, l'accès ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;
- Pour les propriétés closes : l'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ;

Article 4 : Défense d'opposition

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 5 : Appuis des maires

Les maires des communes concernées, visées à l'annexe 1 du présent arrêté, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Indemnités en cas de dommages

Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Période de validité

L'autorisation est valable à compter du 15 au 31 avril 2024. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution suivant la signature du présent arrêté.

Article 8: Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'annexe 1 à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécur <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 10 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de nouvelle aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera notifié également à la responsable de la LPO - DT Aquitaine et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le **11 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du Service Environnement,



Joëlle Tislé

ANNEXE 1 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Commune	Code INSEE
AINCILLE	64011
ALDUDES	64016
ANHAUX	64026
ARNEGUY	64047
ASCAIN	64065
ASCARAT	64066
BANCA	64092
BIDARRAY	64124
BIRIATOU	64130
ESPELETTE	64213
ESTERENCUBY	64218
IROULEGUY	64274
ITXASSOU	64279
LASSE	64322
LECUMBERRY	64327
LOUHOSSOA	64350
MENDIVE	64379
OSSES	64436
SARE	64504
SOURAIDE	64527
SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	64477
SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	64490
SAINT-MICHEL	64492
UREPEL	64543

**ANNEXE 2 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de
suivis du patrimoine naturel**

MANDAT

Je soussigné(e),
Mme Anabelle Roca, responsable de la Ligue de Protection des Oiseaux – DT Aquitaine

certifie que

.....(Madame, Monsieur, Nom, Prénom, Organisme)

est mandaté(e), dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n° ci-joint,
pour réaliser les prospections de terrain pour mieux connaître l'habitat de la Fauvette pitchou et en
améliorer la gestion, qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à , le

(Nom, Prénom, Cachet, Signature)

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-11-00003

Arrêté portant attribution au syndicat mixte du
gave de Pau par le Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs

7.6 - Étude préalable aux travaux de
réhabilitation de la digue de l'Aumette à Pontacq



Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du gave de Pau par le Fonds de
Prévention des Risques Naturels Majeurs
7.6 -Étude préalable aux travaux de réhabilitation de la digue de l'Aumette à Pontacq**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

EJ n° : 210 43110 17

Vu la loi de finance pour l'année 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu la validation du Programme d'études préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 14 février 2022 ;

Vu la validation de l'avenant au programme d'études préalables au PAPI du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 18 juillet 2023 ;

Vu la délibération n° 20-2020 en date du 16 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du Bassin du Gave de Pau autorise son président à solliciter les organismes financeurs de subventions, dès lors que les projets afférents sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 23-2021, en date du 21 juin 2021 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin du gave de Pau décide de s'engager à porter le programme d'études préalables au PAPI et à réaliser les opérations du tableau prévisionnel ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu la délibération n° 17-2023, en date du 31 mai 2023 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin du gave de Pau décide d'approuver l'avenant au Programme d'études préalable au PAPI qui leur a été présenté le 31 mai 2023, et à réaliser les opérations qui y sont inscrites ;

Vu le courriel du SMBGP en date du 15 février 2024 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 7.6 du Programme d'études préalable au PAPI ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 19 février 2024 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits n° 10, en date du 21 mars 2024, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que les documents transmis par le SMBGP justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de 80 000 € TTC ;

ARRETE :

Article premier : Une subvention de 40 000 € est accordée au SMBGP sur le FPRNM pour l'action 7.6 du Programme d'étude Préalable au PAPI du bassin aval du gave de Pau, selon les modalités suivantes :

Imputation Bugétaire sur le BOP 181 – sous action 0181-14.FB 0101

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
7.6-Étude préalable aux travaux de réhabilitation de la digue de l'Aumette à Pontacq	80 000 € TTC	50,00 %	40 000 € TTC

Article 2 : Les demandes d'acomptes et la demande de solde de subvention devront être adressées au préfet, sous forme complète, avec les justificatifs respectivement listés aux articles 5 et 7. La demande de solde devra être adressée au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la prestation. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques.

Article 3 : Le taux de subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % maximum du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits de paiement, des acomptes pourront être versés à hauteur des montants payés par le bénéficiaire de la subvention dans la limite maximum de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- État récapitulatif des dépenses engagées, par années ou trimestres, à prendre en compte pour le versement des acomptes.
- Justificatifs des prestations effectivement réalisées (factures).

Article 6 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et transmises par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % en application de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- Facture des dernières prestations à prendre en compte.
- Bilan final sous forme d'un tableau de bord d'avancement de l'action 7.6 prévue au PEP du PAPI certifié du comptable assignataire.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération,

- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

11 AVR. 2024

Gilles PAQUIER

ASBS RVA 1 P

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Atlantiques
19100 Pau

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-11-00004

Arrêté portant attribution d'une subvention au
syndicat mixte du Gave de Pau par le Fonds de
Prévention des Risques Naturels Majeurs
1.3 - Étude Hydraulique de la Juscle aval



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du gave de Pau par le Fonds de
Prévention des Risques Naturels Majeurs
1.3 - Étude hydraulique de la Juscle aval**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

EJ n° : 21043103 61

Vu la loi de finance pour l'année 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu la validation du Programme d'études préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 14 février 2022 ;

Vu la validation de l'avenant au programme d'études préalables au PAPI du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 18 juillet 2023 ;

Vu la délibération n° 20-2020 en date du 16 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du Bassin du Gave de Pau autorise son président à solliciter les organismes financeurs de subventions, dès lors que les projets afférents sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 23-2021, en date du 21 juin 2021 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin du gave de Pau décide de s'engager à porter le programme d'études préalables au PAPI et à réaliser les opérations du tableau prévisionnel ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu la délibération n° 17-2023, en date du 31 mai 2023 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin du gave de Pau décide d'approuver l'avenant au Programme d'études préalable au PAPI qui leur a été présenté le 31 mai 2023, et à réaliser les opérations qui y sont inscrites ;

Vu le courriel du SMBGP en date du 15 février 2024 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 1.3 du Programme d'études préalable au PAPI ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 19 février 2024 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits n° 10, en date du 21 mars 2024, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que les documents transmis par le SMBGP justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de 48 000 € TTC ;

A R R E T E :

Article premier : Une subvention de 24 000 € est accordée au SMBGP sur le FPRNM pour l'action 1.3 du Programme d'étude Préalable au PAPI du bassin aval du gave de Pau, selon les modalités suivantes :

Imputation Budgétaire sur le BOP 181 – sous action 0181-14.FB 0101

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
1.3-Étude hydraulique de la Juscle aval	48 000 € TTC	50,00 %	24 000 € TTC

Article 2 : Les demandes d'acomptes et la demande de solde de subvention devront être adressées au préfet, sous forme complète, avec les justificatifs respectivement listés aux articles 5 et 7. La demande de solde devra être adressée au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la prestation. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques.

Article 3 : Le taux de subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % maximum du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits de paiement, des acomptes pourront être versés à hauteur des montants payés par le bénéficiaire de la subvention dans la limite maximum de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- État récapitulatif des dépenses engagées, par années ou trimestres, à prendre en compte pour le versement des acomptes.
- Justificatifs des prestations effectivement réalisées (factures).

Article 6 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et transmises par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % en application de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- Facture des dernières prestations à prendre en compte.
- Bilan final sous forme d'un tableau de bord d'avancement de l'action 1.3 prévue au PEP du PAPI certifié du comptable assignataire.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération,

- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 AVR. 2024

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

448 302

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
13 - Étude Hydraulique de la Juscle aval